



Arrêt

**n° 264 733 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 1^{er} juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 17 mai 2018, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1er juin 2018, la partie défenderesse déclare la demande irrecevable. Cette décision est motivée par le constat que le certificat médical type déposé par la requérante ne répond pas aux conditions prévues au paragraphe premier, alinéa 4, de cet article. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard de la requérante à la même date. Le recours est dirigé contre ces deux actes.

II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil de suspendre, selon la procédure ordinaire, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers le 1^{er} juin 2018 et d'annuler les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire tous deux pris le 1^{er} juin 2018 et notifiés le 28 juin 2018.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante dirige un premier moyen contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il est pris de la violation : « des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du raisonnable et de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après C.E.DH) ».

4. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer qu'elle est la condition qui n'est pas respectée par son certificat médical type. Elle note que la motivation de la décision indique que « Ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et/ou de traitement de la maladie ». Selon elle, cette motivation ne lui permet pas de comprendre quelle condition fait défaut. Partant, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle. Elle souligne que son certificat médical indique le degré de gravité et le traitement de la maladie.

III.2. Appréciation

5. Le législateur a entendu distinguer en deux phases la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} précité. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

6. Au stade de la recevabilité, la demande est exclusivement examinée par la partie défenderesse, sans l'appui de son médecin-conseiller. Il faut donc que les informations requises soient exprimées de manière à être immédiatement perceptibles par une personne ordinaire.

7. Ainsi, l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit-il que l'étranger qui souhaite obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale doit joindre à sa demande un certificat médical type qui précise la nature de sa maladie, sa gravité et le traitement estimé nécessaire. L'absence de l'une ou l'autre de ces informations oblige l'autorité administrative à déclarer cette demande irrecevable (article 9^{ter}, § 3, 3^o).

8. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le destinataire de l'acte, mais uniquement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

9. En l'espèce, la décision attaquée relève ceci : « l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 18.04.2018 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et/ou traitement de la maladie ». Le Conseil constate qu'effectivement ce certificat médical mentionne la nature des affections dont souffre la requérante, mais ne précise pas leur gravité, c'est-à-dire leur niveau de dangerosité ou les conséquences lourdes qu'elles engendrent. En relevant que le certificat type de la requérante ne reprend que deux des trois renseignements requis par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la pathologie et le traitement, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et permet à la requérante de comprendre pour quelle raison une décision d'irrecevabilité a été prise à son encontre.

10. La partie défenderesse n'a, au demeurant, commis aucune erreur d'appréciation en constatant que le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante ne démontre pas non plus qu'en posant ce constat et en en tirant la conséquence voulue par le législateur, la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie ou aux principes généraux de droit invoqués dans le moyen.

11. La requérante n'expose, par ailleurs, pas en quoi la première décision attaquée violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

12. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse de la requérante

13. La requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation : « des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

14. Elle expose des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe de proportionnalité et le devoir de minutie. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et relève qu'il n'y a pas eu de balance des intérêts. Elle énonce le contenu de l'article 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement analysé sa vie familiale, « dont il est établi qu'elle dispose d'un ancrage durable », et de limiter la motivation de sa décision au seul paragraphe faisant constat de l'absence de visa.

IV.2. Appréciation

15. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, la requérante étant en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions seraient violées par la seconde décision attaquée.

16. L'article 22 de la Constitution n'établit pas une règle de droit dont la violation est directement invocable devant le Conseil, dès lors qu'il énonce un droit dont il attribue au législateur la compétence de garantir la protection ou de limiter la portée. Seule la violation d'une règle de droit mettant en œuvre cette compétence générale peut utilement être invoquée devant le Conseil. Le moyen est, partant, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution.

17. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, la requérante ne conteste pas qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

18. Concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. En l'espèce, il ressort d'une « note de synthèse art 74/13 » du 1^{er} juin 2018 présente dans le dossier administratif, que les éléments prévus à l'article 74/13 de la loi précitée ont été pris en compte par la partie défenderesse. Cette dernière a relevé que la requérante est seule en Belgique et qu'elle n'a pas d'enfant connu sur le territoire. S'agissant de la santé de la requérante, la note mentionne qu'il n'y a « pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine relevée dans les certificats médicaux apportés ». La requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas de la sorte fait une application correcte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ni encore moins en quoi elle aurait commis une erreur d'appréciation.

19. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la requérante n'a pas invoqué cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour. De plus, la requérante n'a apporté aucune information sur une éventuelle vie familiale en Belgique dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Elle n'expose, d'ailleurs, pas concrètement dans sa requête en quoi consiste cette vie familiale en Belgique et encore moins en quoi la décision attaquée y porterait atteinte.

20. Dans la mesure où il est recevable, le deuxième moyen est non fondé.

V. Troisième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

21. La requérante prend un troisième moyen, également dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation : « des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du principe d'audition préalable ».

22. Elle énonce des considérations théoriques sur le principe *audi alteram partem* et sur l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux lequel prévoit « le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ». Elle précise que « cette obligation pèse sur les administrations des Etats membres lorsqu'elle prennent des décisions entrant dans le champ d'application du droit communautaire, alors même que la législation communautaire applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (CJUE, affaire C-349/07 du 18 décembre 2008, § 37 et 38) ». La décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et au regard des principes énoncés, la partie défenderesse aurait dû permettre à la requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée. Elle déclare que si elle avait été entendue, elle aurait pu attirer l'attention sur l'influence que la décision d'ordre de quitter le territoire peut avoir sur sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et les problèmes que cela impliquerait dans le cadre de ses procédures judiciaires.

V.2. Appréciation

23. La requérante n'expose pas dans le moyen en quoi la décision attaquée viole les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 6 et 13 de la CEDH. Le moyen est, partant, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

24. Par ailleurs, la requérante étant à l'origine de la demande d'autorisation de séjour, elle a eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant que la décision attaquée n'ait été prise. Dans ladite demande, la requérante a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci et, au besoin, de les actualiser. Aucune règle de droit invoquée dans le moyen n'obligeait la partie défenderesse à lui demander des informations complémentaires. C'est, en effet, à l'étranger qui revendique un titre de séjour qu'il appartient de fournir les éléments qui sont de nature à fonder sa demande. Le droit d'être entendue de la requérante a donc été respecté.

25. Dans la mesure où il est recevable, le deuxième moyen est non fondé.

V. Débats succincts

26. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

27. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART